



Installations pour évacuation des eaux des biens-fonds

Conception et exécution

Instructions pour architectes et entrepreneurs

La conception du projet et l'exécution des installations d'évacuation des biens-fonds doivent être faites en conformité avec le concept du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) communal, la directive VSA « Evacuation des eaux pluviales » (Novembre 2002) et la norme SN 592'000 « Evacuation des eaux des biens-fonds » (Edition 2012).

Nous vous rendons attentifs aux points les plus importants à observer :

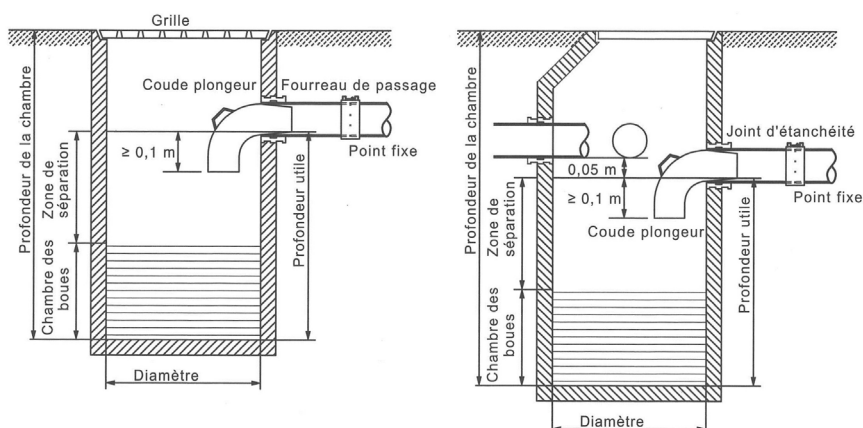
1. L'évacuation des eaux usées et des eaux claires doit être réalisée en mode séparatif jusqu'en limite de parcelle.

2. Chaque installation d'évacuation des eaux du bien-fonds doit disposer d'au moins une chambre de visite ou de contrôle, située en dehors du bâtiment et de la limite de construction, mais dans la surface du bien-fonds, conformément au ch. 5.9 de la norme SN 592'000.

3. L'accès aux installations d'évacuation des eaux (chambres et ouvrages de rétention) doit être garanti en tout temps afin d'en permettre le contrôle et l'entretien.

4. Selon l'art. 109 de la loi sur les routes, il est interdit de diriger ou de déverser l'eau des biens-fonds sur le domaine communal des routes.

5. Un dépotoir pour les matériaux lourds et les matériaux flottants avec coude plongeur à l'écoulement de sortie est obligatoire pour le raccordement :
 - a) des eaux pluviales en dehors des bâtiments (voies d'accès, places et toitures) pour autant qu'elles ne puissent pas être infiltrées ;
 - b) des eaux usées des garages individuels et collectifs (moins de 100 places) pour autant que l'évacuation se fasse dans l'égout, et non dans une fosse sans écoulement.



6. En raison du risque accru d'incrustations dû à un accroissement de la calcification en régime turbulent, les conduites de drainage ne doivent recevoir aucun déversement d'eaux pluviales de toitures ou de places.

7. Les diamètres nominaux minimaux suivants d'une conduite d'évacuation des eaux usées doivent être respectés :

- a) DN 125 pour une habitation individuelle ;
- b) DN 150 pour tous les autres bâtiments.

Le diamètre nominal minimal pour les conduites de drainage est de DN125.

8. Le maître d'ouvrage ou le responsable de la conduite des travaux est tenu d'aviser suffisamment tôt le Service technique communal par téléphone et par le biais de la carte de contrôle n°3 pour lui permettre de contrôler en fouille ouverte l'exécution des installations d'évacuation des eaux selon les conditions ci-dessus.

9. Pour le contrôle final, les points suivants doivent être effectués préalablement :

- a) transmission du plan conforme à l'exécution des canalisations d'eaux usées et d'eaux claires au Service technique communal ;
 - b) vidange et nettoyage de tous les dépotoirs, chambres, etc ;
 - c) nettoyage de toutes les conduites d'eaux usées et d'eaux claires par le biais de rinçage à haute pression.
-

10. La taxe unique de raccordement sera perçue après la délivrance du permis d'occuper provisoire.

Vous trouverez la tarification de cette taxe dans notre règlement communal que vous pouvez consulter sur notre site internet www.chatel-st-denis.ch ou obtenir auprès de notre service.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

SERVICE TECHNIQUE COMMUNAL

Av. de la Gare 33

1618 CHATEL-ST-DENIS

Tél. : 021 / 948 22 13

ou

FABIEN PAULI

Tél. : 079 / 198 49 55

fabien.pauli@chatel-st-denis.ch